

Cas pratique

Cours : La responsabilité civile : le délit et le quasi-délit

Enoncé :

Alain Lebot vient vous voir pour vous exposer cinq problèmes.

Alain décide de refaire le mur séparatif de la maison de ses parents. Ayant subi de graves brûlures en utilisant celui-ci, il a assigné la société fournisseur du béton pour responsabilité du fait d'un produit défectueux. Il soutient que la non communication par la société de la composition exacte du béton livré (les conditions générales de vente mentionnaient seulement des risques d'allergies, rougeurs ou brûlures lors de la mise en oeuvre et le conseil de se munir de gants et lunettes) démontre une insuffisance d'information au profit du consommateur.

Alain, peu heureux dans le domaine de la construction, décide de s'acheter une voiture. A un feu tricolore, spontanément, le véhicule prend feu. Il est complètement détruit. Le constructeur du véhicule reproche à Alain d'avoir utilisé un moyen adéquat pour éteindre le feu : il a utilisé une vieille couverture faute d'extincteur.

La situation n'est guère plus brillante au jardin : Alain avait acheté des plants de citrouilles. En raison d'une atteinte par une bactérie, les plantations ont dépéri. Il se demande s'il peut agir sur le fondement de la loi sur les produits dangereux.

Alain décide de consommer de la viande chevaline afin de venger de sa mauvaise fortune auprès des chevaux. Il est atteint d'une maladie du fait que la viande a été contaminée. Le boucher chevalin, interrogé, répond qu'il ne saurait être responsable de cette maladie pour deux raisons les connaissances techniques et scientifiques au moment où le produit a été mis en circulation n'ont pas permis de déceler l'existence du défaut (force majeure) et la qualité de la viande a été approuvée par les services vétérinaires (fait du tiers). Alain reste perplexe.

Question 1 : Alain peut-il agir sur le fondement de la loi relative aux produits dangereux ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Selon la Cour de cassation, l'insuffisance d'une information qui n'attirait en rien l'attention du client sur la nécessité de porter des couvre-bottes et des vêtements de protection imperméables à l'eau pour éviter tout contact avec la peau, ainsi que celle de retirer les vêtements et équipements de protection lorsqu'ils sont saturés de béton mouillé et de laver immédiatement les zones exposées, puis en retenant, en conséquence, l'offre d'un produit dépourvu de la sécurité à laquelle le client pouvait

légitimement s'attendre, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision ([Cass. 1ère civ., 7 novembre 2006](#) : Gaz. Pal., J. n° 62, 3 mars 2007, p. 28 ; D., 2006, IR p. 2950).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Selon la Cour de cassation, l'insuffisance d'une information qui n'attirait en rien l'attention du client sur la nécessité de porter des couvre-bottes et des vêtements de protection imperméables à l'eau pour éviter tout contact avec la peau, ainsi que celle de retirer les vêtements et équipements de protection lorsqu'ils sont saturés de béton mouillé et de laver immédiatement les zones exposées, puis en retenant, en conséquence, l'offre d'un produit dépourvu de la sécurité à laquelle le client pouvait légitimement s'attendre, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision ([Cass. 1ère civ., 7 novembre 2006](#) : Gaz. Pal., J. n° 62, 3 mars 2007, p. 28 ; D., 2006, IR p. 2950).

Question 2 : Alain peut-il être indemnisé à raison de l'incendie de son véhicule ?

Réponse 1 : Non

Réponse fausse

Commentaire : L'[article 1245 du Code civil](#) (ancien art. 1386-1) édicte une responsabilité de plein droit du producteur pour un défaut de son produit qu'il soit ou non lié par un contrat à la victime. Le véhicule ne présentait pas la sécurité à laquelle pouvait légitimement s'attendre la victime dès lors que celle-ci rapporte la preuve du caractère spontané de l'incendie ayant détruit le support du motoventilateur. Aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de la victime dont la tentative pour éteindre l'incendie au moyen d'une couverture n'est nullement à l'origine du dommage causé par le défaut du produit, son intervention ayant permis de limiter les dommages. Le constructeur sera condamné à indemniser la victime de son entier préjudice (cf. CA Poitiers, 1ère Ch. civ., 8 mars 2005 : JCP, 2005, IV, 3268).

Réponse 2 : Oui

Réponse juste

Commentaire : L'[article 1245 du Code civil](#) (ancien art. 1386-1) édicte une responsabilité de plein droit du producteur pour un défaut de son produit qu'il soit ou non lié par un contrat à la victime. Le véhicule ne présentait pas la sécurité à laquelle pouvait légitimement s'attendre la victime dès lors que celle-ci rapporte la preuve du caractère spontané de l'incendie ayant détruit le support du motoventilateur. Aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de la victime dont la tentative pour éteindre l'incendie au moyen d'une couverture n'est nullement à l'origine du dommage causé par le défaut du produit, son intervention ayant permis de limiter les dommages. Le constructeur sera condamné à indemniser la victime de son entier préjudice (cf. CA Poitiers, 1ère Ch. civ., 8 mars 2005 : JCP, 2005, IV, 3268).

Question 3 : Le père d'Alain peut-il agir contre le constructeur du véhicule en raison du vol commis antérieurement ?

Réponse 1 : Non

Réponse fausse

Commentaire : La victime d'un vol perpétré dans le coffre de son véhicule, qui, bien que verrouillé avait été ouvert sans effraction, ayant appris que le système de fermeture des coffres équipant les véhicules de cette série étaient défectueux et avait contraint le constructeur à y apporter des modifications, a

assigné le vendeur qui a appelé en garantie le constructeur. Toutefois, la Cour de cassation a considéré que viole l'art. 9, premier alinéa, sous b), de la directive 85/374/CEE sur la responsabilité des produits défectueux le juge d'instance qui condamne le constructeur à la valeur des objets volés sans tenir compte d'une franchise de 500 euros ([Cass. 1ère civ., 3 mai 2006](#) : Bull. civ., 2006, I, n° 208).

Réponse 2 : Oui

Réponse juste

Commentaire : La victime d'un vol perpétré dans le coffre de son véhicule, qui, bien que verrouillé avait été ouvert sans effraction, ayant appris que le système de fermeture des coffres équipant les véhicules de cette série étaient défectueux et avait contraint le constructeur à y apporter des modifications, a assigné le vendeur qui a appelé en garantie le constructeur. Toutefois, la Cour de cassation a considéré que viole l'art. 9, premier alinéa, sous b), de la directive 85/374/CEE sur la responsabilité des produits défectueux le juge d'instance qui condamne le constructeur à la valeur des objets volés sans tenir compte d'une franchise de 500 euros ([Cass. 1ère civ., 3 mai 2006](#) : Bull. civ., 2006, I, n° 208).

Question 4 : Alain pourra-t-il obtenir une indemnisation pour ses plants de citrouille atteints par une bactérie ?

Réponse 1 : Non

Réponse juste

Commentaire : Le vendeur de pommes de terre de semence contaminées par une bactérie ne saurait voir sa responsabilité engagée sur le fondement des [articles 1245 et s. du Code civil](#). D'une part, aucun dommage résultant d'une atteinte à la personne n'est caractérisé. D'autre part, le dommage a seulement affecté le fruit des semences, c'est-à-dire les pommes de terre de consommation. Or, les dispositions des articles 1245 et s. du Code civil supposent une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même.

Réponse 2 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Le vendeur de pommes de terre de semence contaminées par une bactérie ne saurait voir sa responsabilité engagée sur le fondement des [articles 1245 et s. du Code civil](#). D'une part, aucun dommage résultant d'une atteinte à la personne n'est caractérisé. D'autre part, le dommage a seulement affecté le fruit des semences, c'est-à-dire les pommes de terre de consommation. Or, les dispositions des articles 1245 et s. du Code civil supposent une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même.

Question 5 : Alain peut-il agir contre le boucher chevalin ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Le boucher chevalin qui a vendu la viande de cheval doit en effet être considéré comme étant producteur au sens des dispositions des articles [1245-5](#) et [1245-6](#) du Code civil (ancien art. 1386-6 et 1386-7). Il est donc responsable de plein droit, conformément à l'[art. 1245-10](#) (ancien art. 1386-11), si la présomption s'applique, que cette responsabilité étant objective s'il ne parvient pas à s'exonérer dans les conditions du texte, qu'il y ait ou non engagement contractuel. Tout dépend

de savoir s'il peut être sérieusement soutenu que les connaissances techniques et scientifiques au moment où le produit a été mis en circulation n'ont pas permis de déceler l'existence du défaut. La force majeure paraît douteuse. L'[article 1245-13 du Code civil](#) (ancien art. 1386-14) ne permet pas au producteur d'échapper à sa responsabilité en invoquant le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage. L'éventuelle faute commise par le laboratoire vétérinaire départemental, qui n'aurait pas mis en oeuvre les moyens nécessaires, est sans influence sur l'obligation du producteur (Toulouse, 3ème Ch. 1ère sect., 22 février 2000 : Gaz. Pal., Rec. 2001, jur. p. 1202, J. n° 242, 30 août 2001, p. 11, note V. Roulet et M. Peisse ; D., 2000, IR p. 269 ; JCP, 2000, II, 10429, note P. Tourneau).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Le boucher chevalin qui a vendu la viande de cheval doit en effet être considéré comme étant producteur au sens des dispositions des articles [1245-5](#) et [1245-6](#) du Code civil (ancien art. 1386-6 et 1386-7). Il est donc responsable de plein droit, conformément à l'[art. 1245-10](#) (ancien art. 1386-11), si la présomption s'applique, que cette responsabilité étant objective s'il ne parvient pas à s'exonérer dans les conditions du texte, qu'il y ait ou non engagement contractuel. Tout dépend de savoir s'il peut être sérieusement soutenu que les connaissances techniques et scientifiques au moment où le produit a été mis en circulation n'ont pas permis de déceler l'existence du défaut. La force majeure paraît douteuse. L'[article 1245-13 du Code civil](#) (ancien art. 1386-14) ne permet pas au producteur d'échapper à sa responsabilité en invoquant le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage. L'éventuelle faute commise par le laboratoire vétérinaire départemental, qui n'aurait pas mis en oeuvre les moyens nécessaires, est sans influence sur l'obligation du producteur (Toulouse, 3ème Ch. 1ère sect., 22 février 2000 : Gaz. Pal., Rec. 2001, jur. p. 1202, J. n° 242, 30 août 2001, p. 11, note V. Roulet et M. Peisse ; D., 2000, IR p. 269 ; JCP, 2000, II, 10429, note P. Tourneau).